CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

SPLOS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Distr.
GÉNÉRALE

SPLOS/36
31 mars 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Neuvième session
New York, 19-28 mai 1999

RÈGLEMENT FINANCIER DU TRIBUNAL

Établi par le Greffier et révisé par
le Comité du budget et des finances

Approuvé par le Tribunal le 8 octobre 1998

Introduction

La Réunion des États Parties a décidé que le Tribunal international du droit de la mer devrait établir ses propres règlement financier et règles de gestion financière et les soumettre à la Réunion des États Parties, pour examen. Le Tribunal a été prié d'appliquer mutatis mutandis le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à l'établissement de ses propres règlement et règles.

Le Tribunal a établi le présent Règlement financier à sa sixième session (21 septembre-9 octobre 1988) conformément à la décision susmentionnée de la Réunion des États Parties. En établissant ce règlement, le Tribunal a dûment tenu compte des vues exprimées à la huitième Réunion des États Parties.

Le Règlement financier s'inspire, autant que possible, du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/Financial Rules/Rev.3).

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14, le Règlement financier prendra effet le 1er juillet 1999 et s'appliquera à l'exercice de l'an 2000 et aux exercices suivants.

En application de la décision de la Réunion des États Parties, le présent Règlement financier est présenté à la Réunion des États Parties pour examen.

Note explicative

Les annotations en marge renvoient au texte correspondant du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et ont pour objet de faciliter la comparaison des deux textes par la Réunion des États Parties. Elles seront supprimées par la suite.

TABLE DES MATIÈRES

		Page
Article premier	Champ d'application	3
Article 2	Exercice	4
Article 3	Budget	4
Article 4	Ouverture de crédits	5
Article 5	Constitution des fonds	6
Article 6	Fonds divers	8
Article 7	Autres recettes	9
Article 8	Dépôt des fonds	10
Article 9	Placement des fonds	10
Article 10	Contrôle interne	10
Article 11	Comptabilité	11
Article 12	Vérification des comptes	12
Article 13	Décisions impliquant des dépenses	13
Article 14	Dispositions générales	14
ANNEXE AU RÈGLEMENT FINANCIER.	Mandat additionnel régissant la vérification des comptes du Tribunal international du droit de la mer . . .	15

RÈGLEMENT FINANCIER DU TRIBUNAL

Approuvé le 8 octobre 1998

Le Tribunal,

Prenant note de la décision de la Réunion des États Parties tendant à ce que le Tribunal élabore son propre Règlement financier,

Approuve le Règlement financier ci-après devant régir l'administration financière du Tribunal international du droit de la mer.

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière du Tribunal international du droit de la mer. (Art. 1.1 Règlement fin. ONU)

1.2 Aux fins du présent Règlement : [Règle gest. fin. 101.2 (ONU)]

a) On entend par "Comité du budget et des finances" le comité créé à ce titre par le Tribunal;

b) On entend par "Convention" la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, conjointement avec l'Accord du 29 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

c) On entend par "Réunion des États Parties" la Réunion des États Parties à la Convention;

d) On entend par "Greffier" le Greffier du Tribunal international du droit de la mer;

e) On entend par "Règlement" le Règlement du Tribunal;

f) On entend par "Statut" le Statut du Tribunal international du droit de la mer, annexe VI de la Convention.

ARTICLE 2

Exercice

2.1	L'exercice comprend deux années civiles consécutives, le premier commençant en l'an 2002. Jusqu'à cette date, l'exercice correspond à une année civile.	(Art. 2.1 Règlement fin. ONU)

ARTICLE 3

Budget

3.1	Le projet de budget pour chaque exercice est préparé par le Greffier.	(Art. 3.1 Règlement fin. ONU)
3.2	Le projet de budget prévoit les recettes et les dépenses de l'exercice auquel il se rapporte; il est libellé en dollars des États-Unis.	(Art. 3.2 Règlement fin. ONU)
3.3	Le projet de budget est divisé en parties, en chapitres et, s'il y a lieu, en programmes. Il est accompagné des informations et textes explicatifs qui peuvent être demandés par la Réunion des États Parties, y compris un bref exposé des principales modifications apportées par rapport à l'exercice précédent, ainsi que de toutes annexes et notes que le Greffier peut juger nécessaires ou utiles.	(Art. 3.3 Règlement fin. ONU)
3.4	Le Greffier présente le projet de budget pour l'exercice à venir pour examen au Comité du budget et des finances avant la fin de février de l'année précédant l'exercice considéré. Le Comité du budget et des finances transmet au Tribunal le projet de budget présenté par le Greffier, en l'assortissant de ses observations et recommandations.	(Art. 3.4 Règlement fin. ONU)
3.5	Le Tribunal examine et approuve le projet de budget présenté pour l'exercice suivant. Le projet de budget approuvé par le Tribunal est présenté à la Réunion des États Parties pour examen et adoption.	(Art. 3.6 Règlement fin. ONU)
3.6	Le Greffier présente des propositions supplémentaires pour le budget, chaque fois qu'il y a lieu, en tenant compte, autant que faire se peut, de l'exercice en cours. Il les établit et, dans la mesure du possible, les présente conformément à la procédure définie dans le présent article.	(Art. 3.8 Règlement fin. ONU)

3.7 Le Greffier peut contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition que lesdits engagements : (Art. 3.10 Règlement fin. ONU)

a) Soient pris pour des activités qui ont été approuvées par la Réunion des États Parties et dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice en cours; ou

b) Soient autorisés par des décisions expresses du Tribunal, agissant avec l'assentiment préalable de la Réunion des États Parties.

ARTICLE 4

Ouverture de crédits

4.1 En approuvant des crédits, la Réunion des États Parties autorise le Greffier, dans la limite des crédits approuvés, à engager les dépenses et à effectuer les paiements pour lesquels ces crédits ont été approuvés. (Art. 4.1 Règlement fin. ONU)

4.2 Les crédits sont utilisables pendant l'exercice pour lequel ils ont été ouverts. (Art. 4.2 Règlement fin. ONU)

4.3 Les crédits restent utilisables pendant les douze mois suivant la fin de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, pour autant qu'ils soient nécessaires pour régler les engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, ainsi que pour liquider toute autre dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice et non encore réglée. Le solde de tous crédits est annulé. (Art. 4.3 Règlement fin. ONU)

4.4 À l'expiration de la période de douze mois visée à l'article 4.3, le solde de tous les crédits reportés est annulé. Tout engagement de dépenses concernant l'exercice en question et non liquidé est alors annulé ou, s'il reste valable, considéré comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours. (Art. 4.4 Règlement fin. ONU)

4.5 Aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de la Réunion des États Parties. Toutefois, le Tribunal peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser un tel transfert, et en rend compte à la Réunion des États Parties. (Art. 4.5 Règlement fin. ONU)

ARTICLE 5

Constitution des fonds

5.1 Les ressources financières du Tribunal comprennent :

a) Les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1, du Statut;

b) Les contributions de l'Autorité internationale des fonds marins, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1, du Statut;

c) Les contributions faites par d'autres entités, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2, du Statut;

d) Les contributions volontaires versées par les États Parties, d'autres États, l'Autorité internationale des fonds marins ou d'autres entités;

e) Tous autres fonds que le Tribunal pourrait ultérieurement être en droit de percevoir ou qui pourraient lui être versés.

5.2 Sous réserve des ajustements effectués conformément aux dispositions de l'article 5.3, les dépenses prévues au budget sont couvertes par les contributions des États Parties, dont le montant est fixé conformément à un barème convenu des quotes-parts. Les dépenses seront couvertes par prélèvement sur le Fonds de roulement jusqu'à ce que ces contributions aient été versées. (Art. 5.1 Règlement fin. ONU)

5.3 Les contributions des États Parties et de l'Autorité internationale des fonds marins sont calculées pour un exercice donné sur la base des crédits approuvés par la Réunion des États Parties pour cet exercice; toutefois, ces contributions sont ajustées en fonction des éléments ci-après : (Art. 5.2, respectivement par. a), b) et c), Règlement fin. ONU)

a) Les crédits additionnels qui n'ont pas déjà été pris en considération pour le calcul des contributions dues par les États Parties;

b) Les contributions dues par les nouveaux États Parties en application de l'article 5.9;

c) Tout solde de crédits annulé en application des articles 4.3 et 4.4.

5.4 Lorsque la Réunion des États Parties aura adopté ou modifié le budget et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Greffier : (Art. 5.3 Règlement fin. ONU)

a) Communique les documents pertinents aux États Parties et à l'Autorité internationale des fonds marins;

b) Leur fait connaître le montant des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement;

c) Les invite à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances.

5.5 Les contributions et avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.4, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant d'une année en retard. (Art. 5.4 Règlement fin. ONU)

5.6 Les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement sont calculées et versées en dollars des États-Unis. (Art. 5.5 Règlement fin. ONU)

5.7 Les versements faits par un État Partie sont d'abord portés à son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement. (Art. 5.6 Règlement fin. ONU)

5.8 Le Greffier présente à chaque Réunion des États Parties un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement. (Art. 5.7 Règlement fin. ONU)

5.9 Les nouveaux États Parties sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Parties et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par la Réunion des États Parties. (Art. 5.8 Règlement fin. ONU)

5.10 Les contributions des entités autres que les États Parties ou l'Autorité internationale des fonds marins aux dépenses du Tribunal sont comptabilisées comme recettes accessoires. (Art. 5.9 Règlement fin. ONU)

ARTICLE 6

Fonds divers

6.1 Il est créé un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses d'administration du Tribunal. Les contributions visées à l'article 5.1 versées par les États Parties, les recettes accessoires et les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour faire face aux dépenses d'administration sont portées au crédit du Fonds général. (Art. 6.1 Règlement fin. ONU)

6.2 Il est créé un Fonds de roulement dont la Réunion des États Parties arrête le montant et détermine l'objet de temps à autre. Ce fonds est alimenté par des avances des États Parties. Ces avances, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts convenu établi d'après le barème utilisé pour le budget ordinaire, sont portées au crédit des États Parties qui les versent. (Art. 6.2 Règlement fin. ONU)

6.3 Les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour exécuter les dépenses budgétaires sont remboursées au Fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent. (Art. 6.3 Règlement fin. ONU)

6.4 Sauf lorsque ces avances doivent être recouvrées par d'autres moyens, le Greffier présente des demandes de crédits additionnels au titre du budget aux fins du remboursement des sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour couvrir des dépenses imprévues et extraordinaires ou d'autres dépenses autorisées. (Art. 6.4 Règlement fin. ONU)

6.5 Le revenu des placements du Fonds de roulement est comptabilisé comme recettes accessoires. (Art. 6.5 Règlement fin. ONU)

6.6 Le Greffier peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en informe le Tribunal. (Art. 6.6 Règlement fin. ONU)

6.7 L'autorité compétente doit clairement définir l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial. À moins que la Réunion des États Parties n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement. (Art. 6.7 Règlement fin. ONU)

ARTICLE 7

Autres recettes

7.1 Toutes les recettes autres que : (Art. 7.1 Règlement fin. ONU)

a) Les contributions au budget;

b) Les contributions volontaires versées par les États Parties, d'autres États, l'Autorité internationale des fonds marins ou d'autres entités;

c) Les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice considéré;

d) Les recettes provenant des contributions du personnel,

sont considérées comme recettes accessoires et versées au Fonds général.

7.2 Le Greffier peut accepter des contributions volontaires, des dons et des donations, qu'ils soient ou non en espèces, à condition que le Tribunal acquière la conviction qu'ils sont offerts à des fins compatibles avec la nature et les fonctions du Tribunal. L'assentiment des États Parties est requis pour l'acceptation de contributions qui entraînent pour le Tribunal, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires. (Art. 7.2 Règlement fin. ONU)

7.3 Les contributions acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial. (Art. 7.3 Règlement fin. ONU)

7.4 Les contributions acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme "dons" dans les comptes de l'exercice. (Art. 7.4 Règlement fin. ONU)

ARTICLE 8

Dépôts des fonds

8.1 Le Greffier désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds du Tribunal doivent être déposés. (Art. 8.1 Règlement fin. ONU)

ARTICLE 9

Placement des fonds

9.1 Le Greffier peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats; il fait périodiquement connaître au Tribunal les placements ainsi faits. (Art. 9.1 Règlement fin. ONU)

9.2 Le revenu des placements est comptabilisé comme revenu accessoire ou est affecté conformément aux règles relatives à chaque fonds ou à chaque compte (Art. 9.3 Règlement fin. ONU)

ARTICLE 10

Contrôle interne

10.1 Le Greffier : (Art. 10.1 Règlement fin. ONU)

a) Arrête dans le détail les règles et méthodes qui assurent une gestion financière efficace et économique;

b) Veille à ce que tous les paiements soient faits au vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;

c) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom du Tribunal;

d) Exerce un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :

i) La régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières du Tribunal;

ii) La conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par la Réunion des États Parties, soit avec l'objet des fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux et avec les règles y relatives;

iii) L'utilisation économique des ressources du Tribunal.

10.2 Des dépenses ne peuvent être engagées ni des engagements contractés pour l'exercice en cours et des exercices à venir qu'après avoir fait l'objet d'attributions de crédits ou d'autres autorisations écrites appropriées émises au nom du Greffier. (Art. 10.2 Règlement fin. ONU)

10.3 Le Greffier peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du Tribunal, étant entendu qu'il doit soumettre à la Réunion des États Parties un état de ces versements en même temps que les comptes. (Art. 10.3 Règlement fin. ONU)

10.4 Le Greffier peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres avoirs, étant entendu qu'il doit soumettre au Commissaire aux comptes, en même temps que les comptes, un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes, et le notifier à la Réunion des États Parties. (Art. 10.4 Règlement fin. ONU)

10.5 Les achats importants de matériel, fournitures et autres articles nécessaires font, de la manière prévue dans le Règlement, l'objet d'une adjudication. Cette adjudication se fait avec publicité préalable, sauf lorsque le Greffier, avec l'assentiment du Président, estime que l'intérêt du Tribunal justifie une dérogation à cette règle. (Art. 10.5 Règlement fin. ONU)

ARTICLE 11

Comptabilité

11.1 Le Greffier présente les comptes de l'exercice en cours. En outre, il tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire. Les comptes de l'exercice indiquent : (Art. 11.1 Règlement fin. ONU)

a) Les recettes et les dépenses de tous les fonds;

b) L'utilisation des crédits ouverts, notamment :

i) Les crédits initialement ouverts;

ii) Les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;

iii) Les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par la Réunion des États Parties;

c) L'actif et le passif du Tribunal.

Le Greffier fournit également tous autres renseignements propres à faire connaître la situation financière du Tribunal à la date considérée.

11.2 Les comptes du Tribunal sont libellés en dollars des États-Unis. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Greffier le juge nécessaire. (Art. 11.2 Règlement fin. ONU)

11.3 Des comptes distincts sont dûment tenus pour tous les fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux. (Art. 11.3 Règlement fin. ONU)

11.4 Le Greffier soumet les comptes de l'exercice au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice. (Art. 11.4 Règlement fin. ONU)

ARTICLE 12

Vérification des comptes

12.1 Le Tribunal nomme un Commissaire aux comptes appartenant à un cabinet d'audit internationalement reconnu. Le Commissaire aux comptes est nommé pour une période de quatre ans et peut être reconduit dans ses fonctions. (Art. 12.1 Règlement fin. ONU)

12.2 La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière et au mandat additionnel joint en annexe au présent Règlement. (Art. 12.4 Règlement fin. ONU)

12.3 Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion du Tribunal. (Art. 12.5 Règlement fin. ONU)

12.4 Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification. (Art. 12.6 Règlement fin. ONU)

12.5 Le Tribunal peut demander au Commissaire aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats. (Art. 12.7 Règlement fin. ONU)

12.6 Le Greffier fournit au Commissaire aux comptes toutes les facilités voulues pour procéder à la vérification. (Art. 12.8 Règlement fin. ONU)

12.7 Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs concernant les comptes de l'exercice, rapport dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.3 et dans le mandat additionnel. (Art. 12.10 Règlement fin. ONU)

12.8 Le Tribunal examine les états financiers et les rapports du Commissaire aux comptes et les transmet à la Réunion des États Parties, en y joignant les observations qu'il juge appropriées. (Art. 12.11 Règlement fin. ONU)

ARTICLE 13

Décisions impliquant des dépenses

13.1 Lorsque, de l'avis du Greffier, la dépense proposée ne peut être faite dans la limite des crédits ouverts, elle ne peut être engagée tant que la Réunion des États Parties n'a pas approuvé les crédits nécessaires, à moins que le Greffier ne certifie que la dépense peut être couverte dans les conditions prévues par une décision de la Réunion des États Parties se rapportant aux dépenses imprévues et extraordinaires. (Art. 13.2 Règlement fin. ONU)

ARTICLE 14

Dispositions générales

14.1	Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1999 et s'appliquera à l'exercice de l'an 2000 et aux exercices suivants.	(Art. 14.1 Règlement fin. ONU)
14.2	Le présent Règlement peut être modifié par le Tribunal, compte tenu des vues de la Réunion des États Parties.	(Art. 14.1 Règlement fin. ONU)

ANNEXE AU RÈGLEMENT FINANCIER

Annexe
au Règlement
financier, ONU

Mandat additionnel régissant la vérification des comptes du Tribunal international du droit de la mer

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes des États Parties, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer : "

   a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Tribunal; "

   b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlement, aux dispositions budgétaires et autres directives applicables; "

   c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Tribunal soit effectivement comptés; "

   d) Que les contrôles internes, y compris la vérification interne des comptes, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie. "

2. Le Commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Greffier et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel. "

3. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Greffier (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Commissaire aux comptes aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes s'il en fait la demande. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des "

opérations de vérification. Le Commissaire aux comptes peutappeler l'attention du Tribunal et de la Réunion des États Parties sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification. "

4. Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Greffier sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Greffier prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Greffier. "

5. Le Commissaire aux comptes (ou les fonctionnaires qu'il pourra désigner à cet effet, exprime une opinion sur les états financiers, dans les termes suivants, et la signe : "

> "Nous avons examiné les états financiers ci-joints du Tribunal international du droit de la mer numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre... Nous avons, notamment, effectué un examen général des procédures comptables et vérifié par sondage les écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence.",

en précisant, le cas échéant, si :

a) Les états financiers présentent convenablement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice achevé; "

b) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables spécifiés; "

c) Les principes comptables ont été appliqués de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent; "

d) Les opérations étaient conformes au règlement financier et aux autorisations des organes délibérants. "

6. Le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice est présenté à la Réunion des États Parties par l'entremise du Tribunal. Ce rapport indique : "

a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle le Commissaire aux comptes a procédé; "

b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant : "

   i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes; "

   ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte; "

   iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers; "

   iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes; "

   v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente doivent être signalés; "

c) Les autres questions sur lesquelles, de l'avis du Commissaire aux comptes, il y a lieu d'appeler l'attention de la Réunion des États Parties, par exemple : "

   i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude; "

   ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs du Tribunal, quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée sont en règle; "

   iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le Tribunal; "

   iv) Tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel; "

   v) Les dépenses non conformes aux intentions de la Réunion des États parties, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget; "

vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget; "

vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent; "

d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres; "

e) S'il le juge approprié, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer la Réunion des États Parties par avance. "

7. Le Commissaire aux comptes peut présenter à la Réunion des États Parties, au Tribunal, ou au Greffier toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Greffier qu'il juge appropriés. "

8. Si le Commissaire aux comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans son rapport les motifs de ses observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs. "

9. Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Greffier une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux. "

10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard. "